



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Meurthe-  
et-Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Mouvements de Terrain des Coteaux de Moselle concernant le territoire des communes suivantes :

CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY, LUDRES, MARON, MEREVILLE,  
MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT,  
RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain des coteaux de la Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ledit projet,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 20 juillet 1998 et les délibérations des conseils municipaux de :

CHALIGNY, le 6 juillet 1998	➤ MESSEIN, le 3 juillet 1998
✓ CHAVIGNY, le 5 juin 1998	NEUVES-MAISONS, le 26 juin 1998
FLAVIGNY, le 26 juin 1998	PONT-SAINT-VINCENT, le 19 juin 1998
✓ LUDRES, le 24 juin 1998	RICHARDMENIL, le 2 juillet 1998
MARON, le 30 juin 1998	SEXEY-AUX-FORGES, le 5 juin 1998
MEREVILLE, le 13 juillet 1998	

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Mouvements de terrain des coteaux de Moselle, portant sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY, LUDRES, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES est approuvé dans sa forme issue de l'accomplissement de la procédure de modification.

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) comprend :

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à NANCY, dans les locaux de la Préfecture à NANCY.

### **Article 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les éditions de l'EST REPUBLICAIN et du REPUBLICAIN LORRAIN. Cet avis sera également affiché dans les mairies.

### **Article 3** :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul,
- au chef du service instructeur.

### **Article 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Toul, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
et par délégation  
Le Chef du Service  
Aménagement,

Fait à Nancy, le.....23 SEP 1999.....

Le Préfet,

Jean-François DENIS

M. KONIECZNY

V678MO9S